CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

\mathbf{ET}

La Communauté de Communes du Canton de Villé, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc RIEBEL, dont le siège est Route de Villé, BP 2, 67220 BASSEMBERG.

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 24 juin 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2013

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 14 décembre 2011, la Communauté de Communes du Canton de Villé a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une médiathèque, située Route de Bassemberg à Villé.

Le projet est inscrit dans le « Contrat de développement et d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Villé signé le 24 octobre 2013.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la subvention départementale à la Communauté de Communes du Canton de Villé pour la construction d'une médiathèque.

<u>Article 2</u>: MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 668 896 euros, équivalant à 40% du coût HT des travaux de construction, honoraires compris, estimé à 1 900 000 euros, dans la limite d'un plafond de 1 770 euros HT par m².

Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 222 965 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : 222 965 euros ;
- pour l'année 2016 : 222 966 euros.

Les contributions financières du Département pour les années 2015 et 2016 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Dans le cas contraire, le Département notifie le montant maximum de sa contribution après le vote du budget primitif.

<u>Article 3</u>: MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 4, dans la limite des montants annuels indiqués à l'article 2.

Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 2, dans la limite du plafond annuel indiqué à l'article 2.

La Communauté de Communes du Canton de Villé s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 4: JUSTIFICATIFS

Les contributions financières sont versées sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures.

En vue du versement du solde, la Communauté de Communes du Canton de Villé produit un dernier état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public accompagné d'une copie des factures correspondantes, un compte-rendu quantitatif et qualitatif, le décompte définitif des travaux, l'attestation d'achèvement établie par l'architecte et le plan de financement définitif.

Article 5: MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La Communauté de Communes du Canton de Villé s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil Général du Bas-Rhin sur tous supports de communication pendant la phase de réalisation de l'opération immobilière.

Elle s'engage par ailleurs à apposer, à l'entrée du bâtiment, une plaque identifiant les différents co-financeurs des travaux de construction de la Médiathèque.

Article 6: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et La Communauté de Communes du Canton de Villé. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7: RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département du Bas-Rhin en cas de non-respect par la Communauté de Communes du Canton de Villé de l'une des clauses de la présente convention.

Une mise en demeure devra préalablement être envoyée par le Département du Bas-Rhin demandant à la Communauté de Communes du Canton de Villé de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois.

Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Fait à Strasbourg, le 2013

Le Département du Bas-Rhin Pour le Conseil Général du Bas-Rhin Le Président, Pour la Communauté de Communes du Canton de Villé Le Président,

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Marc RIEBEL